

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2406)

Non soutenu

N° AS19

AMENDEMENT

présenté par

Mme Corneloup, Mme Gruet, M. Boucard, Mme Bonnivard, Mme de Maistre, Mme Bazin-Malgras, M. Tryzna et M. Di Filippo

ARTICLE PREMIER

À la troisième phrase de l'alinéa 9, après la première occurrence du mot :

« et »,

insérer les mots :

« , si la personne malade le souhaite, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la liberté et le respect du rythme de la personne malade dans l'élaboration de ses directives anticipées.

Il convient de rappeler que la personne malade ne doit pas être contrainte de rédiger des directives si elle ne le souhaite pas. Si elle estime qu'elle ne peut pas encore se projeter sur ses souhaits en toute fin de vie, elle doit rester libre d'exprimer sa volonté au fil du temps et ne pas être incitée à « s'engager » prématurément sur des décisions qu'elle ne peut imaginer.

À l'inverse, la personne malade peut déjà savoir exactement ce qu'elle veut, ou au contraire ne pas souhaiter être accompagnée par l'équipe soignante pour cette rédaction, afin d'éviter toute crainte de pression — qu'elle soit implicite ou explicite.

Par cet amendement, l'information et l'accompagnement proposés par l'équipe pluridisciplinaire deviennent une opportunité offerte au patient et non une formalité imposée, respectant ainsi son cheminement personnel et son autonomie.